

MINISTERE DE D'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline- Travail

CIRCULAIRE N° 465 DU 11 MAI 1984

Clt : J-11 à MM. le Directeur des Services Extérieurs
J-3 le Directeur des Services Centraux
L-21 le Directeur du S.E.D
M-42 le S/Directeur des Techniques Douanières
N-12 le S/Directeur de la REcette
 le S/Directeur des Statistiques et Etudes Douanières
 le Directeur de l'Ecole et de la Formation des
 Douanes
 les Chfs de Bureau et Rédacteurs à la Direction
 Générale
 les Chfs de Bureau à ABIDJAN, VRIDI-PETROLES
 SAN-PEDRO, PORT-BOUET
 les Chfs et Inspecteurs de Visite
 le Chef de la Section des Entrepôts
 le Chef de la Section des Ecritures
 le Chef du Service Exploitation
 FERTEY, Projet SYDAM
 le Chef de la Brigade Spéciale pour l'avitaillement
 des Navires.

(OBJET) : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES DOUANES DE VRIDI-
PETROLES

- AVITAILLEMENT EN HYDROCARBURES ET LUBRIFIANTS DES NAVIRES, EMBAR-
CATIONS ET ENGINS FLOTTANTS, EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES
- DEPOT TEXACO DU PORT DE PECHE
- TRANSFERT SOUS DOUANE DES HYDROCARBURES ET LUBRIFIANTS DE VRIDI-
PETROLES A PORT-BOUET
- NOUVEAUX FORMULAIRES D'AUTORISATION D'AVITAILLEMENT.

Réf.: CD art 54 à 60, 71, 73 à 86 (transfert par mer, déclar. en détail)
122, 124 à 126, 129 à 132 (entrepôts spéciaux)
160 à 167 (avitaillement maritime) 154 et 155 (Avit. aéronefs)
Dt 64-303 du 17-8-64 art 1 à 4 et 17 à 25 (Entrepôt spécial)
et arr. d'applic: 1868 du 24-8-64
Arr 1870 du 24-8-64 (application art 160 et 154 du CD)
Dt 66-04 du 13-1-66 (exercice raffineries produits pétroliers)
NS 12 du 29-5-70 et 14 du 2-6-70 (organisation service)
CIRC 42 du 29-10-67 (avitaillement Navires)
NS 19 du 06-07-70 " "
CIRC 116 du 30-03-72 " "

.../...

L'autorisation indique pour chaque embarcation ou engin flottant sa capacité de consommation trimestrielle en hydrocarbures ou en lubrifiants.

Le Chef du Bureau de Vridi-Pétroles, tient la comptabilité des hydrocarbures et lubrifiants consommés par embarcation ou engin flottant au titre d'avitaillement.

Il est levé une déclaration D66 par Bon de livraison. Une copie du Bon de Livraison et l'autorisation en cours de validité sont annexées à la déclaration D66. Ces 2 documents portent en mention :

- le nom et la quantité du produit autorisé
- les références et les caractéristiques permettant d'identifier l'embarcation ou l'engin flottant concerné.

La déclaration D66 de régularisation doit être levée au plus tard trois jours ouvrables après l'opération d'avitaillement.

Le délai de dix jours initialement accordé en la matière est désormais supprimé.

III - DEPOT "TEXACO" DU PORT DE PECHE

Le dépôt TEXACO du Port de Pêche est un "entrepôt spécial" de produits pétroliers, soumis à la réglementation douanière en la matière.

Les ouvertures des réservoirs, les robinets, les vannes, les conduites et regards de cet entrepôt spécial doivent notamment être munis de dispositifs en permettant, après chaque opération, le plombage ou la fermeture au moyen de cadenas de sûreté dont la clef reste entre les mains du service des Douanes.

Le contrôle de cet entrepôt spécial relève de la compétence du bureau des Douanes de Vridi-Pétroles.

.../...

**IV - TRANSFERT DES HYDROCARBURES, LUBRIFIANTS ET PRODUITS
SPECIAUX SOUS DOUANE DU BUREAU DE VRIDI-PETROLES AU BUREAU DES
DOUANES DE L'AEROPORT DE PORT-BOUET**

Le transfert des hydrocarbures, lubrifiants et produits spéciaux sous douane du bureau de Vridi-Pétroles au bureau des Douanes de l'Aéroport se fait à la fois sous escorte douanière et sous le couvert d'une déclaration en détail de type D 15 qui, outre les mentions habituelles, doit préciser le numéro du bon de livraison, le numéro du véhicule, etc...

Les produits ainsi transférés sont reçus en présence du Service des Douanes et stockés dans un entrepôt spécial réglementaire.

Le service des Douanes du bureau de destination constate sur les documents d'accompagnement les quantités réellement livrées.

L'entrée en entrepôt spécial de ces produits fait l'objet d'une déclaration en détail de type D11 P, déposée au bureau des Douanes de l'Aéroport au plus tard trois jours ouvrables après leur réception.

La sortie d'entrepôt spécial de ces produits fait l'objet d'une déclaration en détail de type D3 P ou D66.

En raison de la célérité qu'exige le transport aérien, une autorisation écrite du service des douanes peut tenir lieu de déclaration. Cette autorisation devra être régularisée par une déclaration en détail D3 P ou D 66 selon le cas, présentée dans les trois jours ouvrables qui suivent la délivrance de ladite autorisation.

.../...

Le Bureau des Douanes de l'Aéroport est responsable de la décharge des acquits à caution qui accompagnent les produits à l'Aéroport. Cette décharge comprend, outre les constatations relevées lors de la réception des produits, le numéro de la déclaration D11P et le numéro d'ordre affecté à l'acquit dans le registre de décharge.

Les copies d'acquit à caution D15 déchargées sont renvoyées au Bureau d'émission de VRIDI-PETROLES dans un délai de 15 jours.

V - FORMULAIRE D'AUTORISATION D'AVITAILLEMENT EN FRANCHISE

Un spécimen du nouveau modèle de "demande d'autorisation d'avitaillement en hydrocarbures et lubrifiants en franchise de tous droits et taxes" est annexé à la présente circulaire.

Ce nouveau formulaire, qui annule le précédent, doit être désormais adressé au Chef du Bureau des Douanes de VRIDI-PETROLES.

Dans le cadre des mesures prises pour le renouvellement des autorisations d'avitaillement en franchise, les propriétaires (ou leurs représentants) de navires, bateaux de pêche, remorqueurs, embarcations légères et engins flottants... sont priés de bien vouloir se présenter au bureau des Douanes de Vridi-Pétroles pour l'accomplissement des nouvelles formalités douanières d'avitaillement en franchise d'hydrocarbures et lubrifiants.

Vous voudrez bien annoter en conséquence :

- la circulaire n° 042 du 29 Octobre 1967
 - la note de service n° 19 du 6 Juillet 1970
 - la circulaire n° 116 du 30 Mars 1972
- concernant l'avitaillement des navires et des aéronefs.

P.J. 1 annexe

M. K. A N G O U A

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires s/c SOCOPA0 BP 1297 ABJ
- SRe Gal des PME TRANSIT, 04 BP 546 ABIDJAN 04
- Responsable Dépôt TEXACO, BP 1782 ABIDJAN 01
- Syndicat des Avitailleurs Maritimes
- Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole 01 BP 1777 ABJ 01
- Syndicat des armateurs à la Pêche, 01 BP 14 ABIDJAN 01
- Direction des Affaires Maritimes
- Direction du Port Autonome d'Abidjan
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN

Pour information.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union Discipline-Travail

DEMANDE D'AUTORISATION D'AVITAILLEMENT
EN HYDROCARBURES ET LUBRIFIANTS EN FRANCHISE
DE TOUS DROITS ET TAXES () N°

Je soussigné
Adresse précise
Agissant pour le compte de : tél.....

sollicite de M. le Chef du Bureau des Douanes de VRIDI-PETROLES, en
application de l'art. 160 du Code des Douanes et de l'arrêté n° 1870/
FAEP/CAB du 24 Août 1964,

l'autorisation de me ravitailler en et en lubrifiant
à la station service
..... située.....
pour mon embarcation désignée ci-dessous :

- genre
- nom
- N° d'immatriculation
- Acte d'ivoirisation
- Tonnage
- Marque et n° du moteur
- Energie Puissance
- Usage précis
- Zone d'activité
- Produit d'activité
- Période du au

Je m'engage sous les peines de droit prévues par le Code des
Douanes et l'arrêté n° 1870 FAEP/CAB du 24 Août 1964 art. 9 à n'utiliser
ces produits que pour l'usage précis indiqué ci-dessus.

ABIDJAN, le

ABIDJAN, le

équérant

Le Chef du Bureau des Douanes de VRI

VISA MARINE MARCHANDE

VISA DIRECTION DES PÊCHES

VISA
LA MAIRIE